

IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
 Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - *Whichever option is used, shade box(es) like this , date and sign at the bottom of the form*
 A. Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire. / I wish to attend the shareholders meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.
 B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.

LA FORESTIÈRE ÉQUATORIALE
 Société Anonyme au capital de 353 332 500 F CFA

Siège Social :
 Avenue Christiani-Treichville - 01 BP 37
 ABIDJAN (République de Côte d'Ivoire)
 RCCM C1 - ABJ - 1962 - B - 13941

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

du 29 mai 2019 à 11 h 00 au Siège Social

ORDINARY GENERAL MEETING

May 29 th, 2019 at 11.00 a.m. at Registered Office,

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant / Account

Nombre d'actions / Number of shares

Nombre de voix / Number of voting rights :

Nominatif / Registered

Porteur / Bearer

Vote simple / single vote

Vote double / double vote

FORMULAIRE DESTINÉ AUX SOCIÉTÉS FRANÇAISES / FORM RELATED TO FRENCH COMPANIES

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE // VOTE BY POST
 Cf. au verso (2) - see reverse (2)

Le vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en notifiant comme ceci la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.
 I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box - like this , for which I vote NO or I abstain.

AGO	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, je vote en notifiant comme ceci la case correspondant à mon choix
 on the draft resolutions not approved by the Board of Directors, I cast my vote by shading the box my choice - like this .

AGO	Oui / Yes	Non/Abs
A	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
C	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
D	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
E	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
F	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
G	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
H	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
J	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
K	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée/in case amendments or new resolutions are proposed during the meeting.
 - Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf.
 - Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). / I abstain from voting (is equivalent to vote NO)
 - Je donne procuration (cf. au verso renvoi (4) à M. M^{me} ou M^{me} Raison Sociale pour voter en mon nom. / I appoint (see reverse (4)) Mr. Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
 cf. au verso (3)

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
 See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR À : cf. au verso (4)
 / I HEREBY APPOINT : See reverse (4)

M. M^{me} ou M^{me}, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : S'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valables que si elles sont directement retournées à votre banque. CAUTION : If it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (si ces informations figurent déjà, les vérifier et les rectifier éventuellement) Cf. au verso (1)
 Surname, first name, address of the shareholder (if this information is already supplied, please verify and correct if necessary). See reverse (1)

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :
 in order to be considered, this completed form must be returned at the latest :

le 25 mai 2019, on May 25 th, 2019
 chez / at CIC

Service Assemblées - 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

Date & signature



CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

<p>(1) GENERALITES</p> <p>Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R 225-76 du Code de Commerce. Quelle que soit l'option choisie, le signataire est présumé avoir accepté, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse ; si ces indications figurent déjà sur le formulaire, le signataire doit les vérifier et, éventuellement, les rectifier. Pour les personnes physiques, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et ses qualités. Si le signataire n'est pas maritale, le signataire doit renseigner également son nom, prénom et sa qualité, prénom et adresse, et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote. Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).</p> <p>Le vote des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois « Je vote par correspondance » et « Je donne pouvoir » (Article R 225-81 Code de Commerce). La version française de ce document fait loi.</p>	<p>(2) VOIE PAR CORRESPONDANCE</p> <p>Article L.225-102 du Code de Commerce (extraits) :</p> <p>“Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont, répétées non écrites. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.”</p> <p>➔ Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement notifier la case “Je vote par correspondance” au verso.</p> <p>Dans ce cas, il vous est demandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les projets de résolutions proposés ou agréés par l'Organe de Direction : - soit de voter “oui” pour l'ensemble des résolutions en ne notifiant aucune case, - soit de voter “non” ou de vous “abstenir” (ce qui équivaut à voter “non”) sur certaines ou sur toutes les résolutions en notifiant individuellement les cases correspondantes. • Pour les projets de résolutions non agréés par l'Organe de Direction, de voter “résolution par résolution en notifiant la case correspondant à votre choix. <p>En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre 3 solutions (pouvoir au Président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée), en notifiant la case correspondant à votre choix.</p> <p>Si les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont soumises aux prescriptions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en ce qui concerne notamment le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé auprès de son teneur de compte.</p>
<p>(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</p> <p>Article L.225-106 du Code de Commerce (extraits) :</p> <p>“Pour toute convocation d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choisir à l'assemblée un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.”</p>	<p>(4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE</p> <p>Article L.225-106 du Code de Commerce (extraits) :</p> <p>“1 - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.</p> <p>Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :</p> <p>1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;</p> <p>2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L.433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.</p> <p>II - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L.225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>Cette consultation est obligatoire lorsque les statuts ayant été modifiés en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprises détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71. Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.”</p> <p>Article L.225-106-1 du Code de Commerce</p> <p>“Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L.225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :</p> <p>1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;</p> <p>2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L.433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.</p> <p>II - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L.225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>Cette consultation est obligatoire lorsque les statuts ayant été modifiés en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprises détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71. Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.”</p>
<p>(1) GENERAL INFORMATION</p> <p>This is the sole form pursuant to Article R 225-76 du Code de Commerce. Whichever option is used, the signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian; if this information is already supplied, please verify and correct if necessary.</p> <p>If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf. If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy. The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (Article R 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce). The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (Article R 225-81 du Code de Commerce). Please do not use both “I vote by post” and “I hereby appoint” (Article R 225-81 du Code de Commerce). The French version of this document governs; the English translation is for convenience only.</p>	<p>(2) POSTAL VOTING FORM</p> <p>Article L.225-102 du Code de Commerce :</p> <p>“A shareholder can vote by post by using a postal voting form determined by Conseil d'Etat decree. Any other methods are deemed to be invalid.</p> <p>Only the forms received by the Company before the Meeting, within the time limit and conditions determined by Conseil d'Etat decree, are valid to calculate the quorum.</p> <p>The forms giving no voting direction or indicating abstention are deemed to vote “no”.</p> <p>➔ If you wish to use the postal voting form, you have to check the box on the front of the document : “I vote by post”.</p> <p>In such event, please comply with the following instructions :</p> <p>In this case, please comply with the following instructions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • For the resolutions proposed or agreed by the Board, you can : <ul style="list-style-type: none"> - either vote “yes” for all the resolutions by leaving the boxes blank, - or vote “no” or “abstention” (which is equivalent to vote “no”) by shading boxes of your choice. • For the resolutions not agreed by the Board, you can vote resolution by shading the appropriate boxes. <p>In case of amendments or new resolutions during the shareholder meeting, you are requested to choose between three possibilities (proxy to the chairman of the general meeting, abstention, or proxy to a mentioned person (individual or legal entity)) by shading the appropriate box.</p> <p>If any information included in this form is used for a computer file, it is protected by the provisions of Law No.78-17 of January 6, 1978 modified, especially about rights of access and alteration that can be exercised by interested parties nearby their custodian.</p>
<p>(2) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING</p> <p>Article L.225-106 du Code de Commerce (extraits) :</p> <p>“In the case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolutions submitted or approved by the Board of Directors or the Management Board as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal.”</p>	<p>(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)</p> <p>Article L.225-106-1 du Code de Commerce (extraits) :</p> <p>“1 - A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with.</p> <p>He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice :</p> <p>1° When the shares are admitted to trading on a regulated market ;</p> <p>2° When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the provisions of paragraph II of section L.433-3 of the monetary and financial code as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers (French Financial Markets Regulatory Authority), included on a list issued by the AMF, subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association.</p> <p>II - The proxy as well as its dismissal as the case may be, must be written and made known to the company. A Conseil d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph.</p> <p>III - Before every general meeting, the chairman of the board of directors of the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in Article L.225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article.</p> <p>Such a consultation shall be obligatory when the statutes having been modified in application of the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71, the ordinary general meeting is required to appoint or members of the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder-employees or consultants of the company, shareholders' meetings is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent.”</p> <p>Article L.225-106-1 du Code de Commerce</p> <p>“When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the article L.225-106-1, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a</p>
<p>(3) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)</p> <p>Article L.225-106-2 du Code de Commerce :</p> <p>“The commercial court of which the company's head office sits under can, at the request of the constituent and for a duration which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity to any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of article L.225-106-1 or with the provisions of article L.225-106-2. The court can decide the publication of this decision at the expense of the proxy.</p> <p>The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of non compliance of the provisions of the article L.225-106-2.”</p>	<p>(4) EST EMPLOYÉ PAR CETTE SOCIÉTÉ OU PAR UNE PERSONNE QUI LA CONTRÔLE AU SENS DE L'ARTICLE L.233-3 :</p> <p>4° Est considéré ou exercé une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L.233-3.</p> <p>5° Est considéré ou exercé une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui est également dérivée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.</p> <p>6° Est considéré ou exercé une des fonctions mentionnées aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut, par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.</p> <p>La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.”</p> <p>Article L.225-106-2 du Code de Commerce</p> <p>“Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.225-106, rend publique sa politique de vote.</p> <p>Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.”</p> <p>Article L.225-106-3 du Code de Commerce</p> <p>“Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, prononcer la mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.225-106-1 ou des dispositions de l'article L.225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.</p> <p>Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L.225-106-2.”</p>
<p>(4) EST EMPLOYÉ PAR CETTE SOCIÉTÉ OU PAR UNE PERSONNE QUI LA CONTRÔLE AU SENS DE L'ARTICLE L.233-3 :</p> <p>4° Est considéré ou exercé une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L.233-3.</p> <p>5° Est considéré ou exercé une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui est également dérivée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.</p> <p>6° Est considéré ou exercé une des fonctions mentionnées aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut, par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.</p> <p>La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.”</p> <p>Article L.225-106-2 du Code de Commerce</p> <p>“Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.225-106, rend publique sa politique de vote.</p> <p>Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.”</p> <p>Article L.225-106-3 du Code de Commerce</p> <p>“Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, prononcer la mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.225-106-1 ou des dispositions de l'article L.225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.</p> <p>Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L.225-106-2.”</p>	<p>(4) EST EMPLOYÉ PAR CETTE SOCIÉTÉ OU PAR UNE PERSONNE QUI LA CONTRÔLE AU SENS DE L'ARTICLE L.233-3 :</p> <p>4° Est considéré ou exercé une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L.233-3.</p> <p>5° Est considéré ou exercé une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui est également dérivée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.</p> <p>6° Est considéré ou exercé une des fonctions mentionnées aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut, par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.</p> <p>La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.”</p> <p>Article L.225-106-2 du Code de Commerce</p> <p>“Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.225-106, rend publique sa politique de vote.</p> <p>Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.”</p> <p>Article L.225-106-3 du Code de Commerce</p> <p>“Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, prononcer la mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.225-106-1 ou des dispositions de l'article L.225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.</p> <p>Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L.225-106-2.”</p>